



Gouvernement du Québec
**Conseil supérieur
de l'éducation**

COMITE CATHOLIQUE

Recommandation au ministre de l'Éducation

AU SUJET
DU PROJET DE REGLEMENT
CONCERNANT
LES ETUDES COLLEGIALES

E3S9
C65
A932
1980
QCSE

1980-12-01

1159529

E359

C65

A932

1980

QUSE

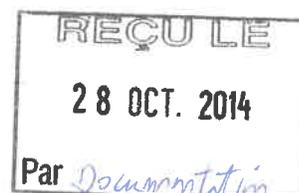
Dans le régime pédagogique projeté pour le niveau collégial, le Comité catholique désire souligner un point qui concerne l'enseignement des sciences religieuses.

Au départ, le Comité catholique exprime son accord avec les trois priorités qui inspirent ce projet de régime pédagogique: le droit de l'étudiant à un enseignement de qualité, le renforcement des responsabilités locales, un large accueil réservé à la collectivité. La recommandation que présente ici le Comité catholique pourrait s'inscrire, sans lien artificiel, dans le prolongement de ces priorités.

1. Pour un assouplissement

Le Comité catholique recommande que le régime pédagogique proposé soit assoupli, notamment dans la section 4 relative aux programmes d'Etat, de manière à ménager la possibilité concrète, pour un étudiant qui le désire, d'inscrire un cours de sciences religieuses dans son profil d'études collégiales.

Nous ne voulons pas reprendre ici une démonstration que d'autres que nous ont déjà faite: le régime projeté aura pour effet de réduire le choix des cours complémentaires. Même si ces derniers sont officiellement maintenus à quatre (4), ils seront, dans les faits et pour une bonne proportion d'étudiants, réduits à deux ou moins, en raison surtout de l'introduction de nouveaux cours qui ne sont pas facultatifs. Ce rétrécissement du choix compromet directement l'enseignement des sciences religieuses au collégial, puisque celles-ci se logent précisément dans la marge des cours complémentaires.



Le Comité catholique ajoute donc une voix à celle de plusieurs groupes ou organismes qui se sont déjà fait entendre - notamment le Conseil supérieur de l'éducation - et qui réclament, pour de multiples motifs, un certain assouplissement dans l'agencement des cours mentionnés aux articles 8 et 9 du projet de règlement.

Des aménagements un peu plus flexibles en ce qui concerne les cours obligatoires et les nouveaux cours que l'on introduit, de même que la volonté explicite du ministre de l'Education de contenir le plus possible le nombre de "pré-requis universitaires" dans les cours de concentration, permettrait de maintenir une marge suffisante pour les cours complémentaires.

A l'appui de cette recommandation, le Comité catholique avance les raisons qui suivent.

- a. Il ne faut pas étouffer le peu qui existe en ce domaine. A peine 4% des étudiants arrivent à suivre un cours de sciences religieuses dans les collèges publics, même si 37 collèges ou campus sur 47 offrent ces cours. La situation est toutefois meilleure dans les collèges privés, où 26% des étudiants étaient inscrits à ces cours en 1978-1979. Mais si la précaire marge actuelle se rétrécit, ce sera l'extinction.
- b. Il importe d'assurer, pour les étudiants qui s'y montrent intéressés, une certaine continuité avec la formation religieuse acquise au niveau secondaire et un prolongement possible dans des études universitaires reliées à ce champ de connaissance.

- c. Le cours de sciences religieuses n'est pas une superfétation, un appendice douteusement utile. Le nouveau régime pédagogique vise explicitement la formation dite "fondamentale", qui est caractéristique du collège, mais il entend également consolider et parfaire la formation générale acquise à l'école secondaire, notamment par les cours de langues, de philosophie, de civilisation québécoise. C'est sous cet aspect d'une formation générale à parfaire, plus précisément d'un lien à établir entre la culture, la religion et la foi, que le cours de sciences religieuses trouve sa place dans l'éventail des cours de sciences humaines au collégial.

- d. Il convient de veiller à l'intéressement et au recrutement de maîtres qui puissent répondre aux attentes des écoles confessionnelles des niveaux primaire et secondaire. Le "trou" qu'on observe actuellement au collégial en fait d'approfondissement des connaissances religieuses risque de s'élargir à la suite de la mise en oeuvre du régime pédagogique projeté pour le collégial. Il laisse présager une crise aiguë de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires et secondaires.

2. Une proposition spécifique

A la recommandation d'ordre général qu'il vient de formuler, le Comité catholique ajoute une proposition spécifique. Il considère qu'il serait

défendable, voire opportun et parfois utile, d'autoriser un étudiant à remplacer un des huit crédits accordés à la philosophie par un crédit en sciences religieuses.

*Il suffirait d'ajouter à la fin de l'article 9 la phrase suivante:
"Dans les collèges francophones, un crédit en philosophie peut être remplacé par un crédit en sciences religieuses."*

Pareille disposition aurait pour effet de rendre réellement accessible, aux étudiants qui le désirent, un cours qui demeure trop souvent une possibilité théorique ou un simple titre dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

- a. L'intention du Comité catholique en faisant cette proposition n'est pas de porter atteinte à la place que tient la philosophie parmi les cours communs, ni au rôle que joue cette discipline dans la formation collégiale. Seulement, il est permis de constater que certains objectifs de formation poursuivis dans les cours de philosophie pourraient être atteints dans un cours de sciences religieuses. Sans confondre le discours religieux et le discours philosophique, des thèmes comme le problème de l'absolu, le problème de Dieu, les questions éthiques, la conscience morale et autres, qui font partie de la description de certains cours de philosophie annoncés dans les Cahiers de l'enseignement collégial, pourraient manifestement être abordés aussi dans un cours de sciences religieuses.

- b. Nous relevons le fait que, dans les collèges anglophones, le régime pédagogique prévoit la possibilité de remplacer les crédits de philosophie par des crédits en "humanities". Il nous paraît équitable de reconnaître également une certaine "spécificité" à plusieurs collèges francophones, et notamment à certains collèges privés, pour lesquels l'étude de la religion a été et demeure un point important pour la cohérence de leur projet éducatif spécifique.

3. Une demande de clarification

L'article 17, dans sa rédaction actuelle, pourrait donner prise à une interprétation qui réduirait encore les possibilités d'insertion de l'enseignement des sciences religieuses au collégial. Cet article, qui parle de cours complémentaires "choisis par l'étudiant", interdirait-il la pratique actuelle de certains collèges privés qui croient opportun de rendre obligatoire le cours de sciences religieuses? Cette pratique découle généralement du caractère particulier de l'institution et du projet éducatif qu'elle entend se donner. Ce n'est pas, croyons-nous, l'intention de l'article 17 de limiter sur ce point la marge de manoeuvre présentement laissée aux institutions; mais il serait bon de le clarifier.

